

	Département de la santé et de l'action sociale Service de prévoyance et d'aide sociales		
	DIRECTIVES N° 1 SUR L'INTÉGRATION ET LE FINANCEMENT DES NOUVELLES PLACES DANS LA PLANIFICATION CANTONALE ANNUELLE DE L'OFFRE POUR LES ATELIERS, HOMES, CENTRES DE JOUR ET APPARTEMENTS PROTÉGÉS, POUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE DU 1^{ER} JANVIER 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2010 AU MOINS		
	Emetteur : SPAS	Approbateur : Chef du DSAS	Entrée en vigueur le : 01.01.2008
	Version : V1 du 23.10.2007	Date de la dernière modification :	
Destinataires	Toutes les institutions pour personnes handicapées adultes du Canton de Vaud		
Distribution interne/externe	Membres du comité de pilotage et des groupes de travail du projet RPT/SPAS		

TABLE DES MATIERES

1.	BASES LEGALES	3
2.	PRINCIPES	3
3.	DEMANDES DE CREATION DE NOUVELLES PLACES	3
3.1.	Cadre général.....	3
3.2.	Dépôt des demandes	3
3.3.	Délai de dépôts des dossiers.....	4
3.4.	Etablissement de la planification cantonale annuelle de l'offre.....	4
3.5.	Modifications en cours d'année des projets déposés.....	5
3.6.	Prise en compte de besoins non prévisibles.....	5
3.7.	Transfert de places en cours d'année	5
3.8.	Voies et délais de recours.....	5
4.	DISPOSITIONS FINALES	6
4.1.	Diffusion des directives.....	6
4.2.	Entrée en vigueur	6



Département de la santé et de l'action sociale

2 / 6

Service de prévoyance et d'aide sociales

Directives n° 1 sur l'intégration et le financement des nouvelles places dans la planification cantonale annuelle de l'offre pour les ateliers, homes, centres de jour et appartements protégés, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins - V1 du 23.10.2007

Directives n° 1 sur l'intégration et le financement des nouvelles places dans la planification cantonale annuelle de l'offre pour les ateliers, homes, centres de jour et appartements protégés, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins - V1 du 23.10.2007

1. BASES LEGALES

¹⁰⁰¹ Les présentes directives s'appuient sur l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), et l'art. 197 ch. 4 Cst « Dispositions transitoires ad art. 112b Cst (Encouragement de l'aide aux invalides) », relatives à la reprise par les cantons des prestations actuelles de l'AI: « [...] les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides [...], mais au minimum pendant trois ans ».

2. PRINCIPES

²⁰⁰¹ Le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après SPAS) octroie des subventions pour la construction, les équipements et les frais d'exploitation des ateliers, des homes et des centres de jour (ci-après : les structures) pour les places intégrées dans la planification cantonale de l'offre.

²⁰⁰² Le SPAS n'entend pas réaliser une nouvelle planification pour les trois années de la phase transitoire. Cependant, il est compétent pour décider annuellement d'intégrer ou non des places supplémentaires sur la base des demandes déposées par les structures.

²⁰⁰³ Toutes les autres conditions posées par la Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), le Règlement du 24 mai 2006 d'application de la LAIH, et les directives cantonales du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), devront également être remplies pour pouvoir faire valoir ce droit.

²⁰⁰⁴ Le SPAS communique à toutes les structures, en début d'année, l'état de situation de l'offre.

3. DEMANDES DE CREATION DE NOUVELLES PLACES

3.1. Cadre général

³¹⁰¹ Les présentes directives définissent les modalités relatives aux demandes de nouvelles places à intégrer dans la planification cantonale annuelle de l'offre pendant la phase transitoire de l'introduction de la RPT (ci-après : la planification).

3.2. Dépôt des demandes

3.2.1 Demande de création de nouvelles places

³²¹¹ Les structures envoient au SPAS leur dossier de demande de création de nouvelles places, qui comprend :

- ^a Une demande documentée de la structure ;
- ^b Une évaluation du besoin comprenant la liste d'attente de la structure, ainsi que d'éventuelles demandes justifiées ayant un lien direct avec la création de ces nouvelles places ;
- ^c La date d'ouverture envisagée ;
- ^d Un budget d'investissement pour ces places supplémentaires ;

Directives n° 1 sur l'intégration et le financement des nouvelles places dans la planification cantonale annuelle de l'offre pour les ateliers, homes, centres de jour et appartements protégés, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins - V1 du 23.10.2007

- ^e Un budget de fonctionnement pour ces places supplémentaires, sur une base annuelle y compris l'organigramme détaillé.

3.2.2 Projet de développement de nouvelles prestations

³²²¹ Le développement d'une nouvelle prestation correspond à une offre différente de celle déjà fournie par la structure.

³²²² Si le projet constitue le développement d'un nouveau type de prestations, le dossier, comprenant les pièces indiquées au point 3.2.1, doit être complété par :

- ^f Un concept d'intervention ;
- ^g Un descriptif des prestations.

3.3. Délai de dépôts des dossiers

³³⁰¹ Les structures doivent déposer leurs dossiers complets le 31 mai de l'année précédant l'ouverture envisagée des nouvelles places.

³³⁰² En cas de dépôt du dossier hors délai ou de remise de dossier incomplet, le SPAS ne sera pas en mesure de respecter les délais prévus, sans qu'une faute puisse lui être imputée. (cf chap. 3.4.1).

3.4. Etablissement de la planification cantonale annuelle de l'offre

³⁴⁰¹ Le SPAS se détermine sur les dossiers soumis par les structures et établit la planification de l'offre pour l'année N + 1. Le nombre de places accordées à chaque structure pour l'année considérée constitue la planification annuelle de l'offre.

³⁴⁰² Tant que le SPAS ne s'est pas prononcé, les structures se référeront à toutes les données approuvées lors de la dernière planification.

3.4.1 Création de nouvelles places

³⁴¹¹ En cas d'approbation par le SPAS de la création de nouvelles places, il informe les structures concernées en communiquant les informations suivantes :

- ^a Le nombre de places approuvées ;
- ^b Le coût estimé pour la création de ces nouvelles places ;
- ^c Les réserves ou conditions éventuelles de l'octroi de subvention.

³⁴¹² Le SPAS notifie la décision dès que possible et au plus tard le 31 octobre de l'année du dépôt du dossier.

3.4.2 Financement des nouvelles places

³⁴²¹ Le financement pour les nouvelles places sera attribué de la manière suivante :

- ^a Le montant correspondant sera intégré au budget dès l'année au cours de laquelle ces places sont effectivement ouvertes et occupées.
- ^b Pour la 1^{ère} année, le montant par place est attribué au prorata du nombre de mois où les places sont occupées.
- ^c Pour les nouvelles structures, le financement progressif et la planification de l'engagement du personnel seront établis par les directions et soumis à l'approbation du SPAS.
- ^d En cas d'ouverture de nouvelles places, un avenant au contrat est établi.

Directives n° 1 sur l'intégration et le financement des nouvelles places dans la planification cantonale annuelle de l'offre pour les ateliers, homes, centres de jour et appartements protégés, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins - V1 du 23.10.2007

³⁴²² Le SPAS tient compte, dans le cadre de la négociation du budget, des montants à mettre à disposition de la structure pour les nouvelles places, sous réserve de l'approbation du budget par le Grand Conseil.

3.4.3 Refus ou report de création de nouvelles places

³⁴³¹ La direction de la structure peut demander à être entendue par le SPAS.

³⁴³² En cas de refus ou de report de la création de nouvelles places, le SPAS notifiera la décision à la structure concernée.

3.5. Modifications en cours d'année des projets déposés

³⁵⁰¹ Toute modification ou évolution des projets de création de nouvelles places qui survient en cours d'année doit faire l'objet d'une détermination par le SPAS. En conséquence, les structures annoncent au SPAS toutes les modifications du projet initial, en précisant les points suivants :

- ^a Changement prévu dans le calendrier des réalisations (réalisation différée) et nouveau délai ;
- ^b Modifications en terme d'organisation, de concept d'exploitation, de concept d'encadrement et de prestations.

3.6. Prise en compte de besoins non prévisibles

³⁶⁰¹ A titre exceptionnel, le SPAS peut se déterminer sur les demandes de création de nouvelles places déposées en cours d'année. Il doit s'agir de besoins non prévisibles, exigeant une réponse immédiate, et ne permettant pas d'attendre la planification cantonale de l'année suivante.

³⁶⁰² Le cas échéant, le dossier doit être constitué des documents et informations indiqués aux chapitres 3.2.1. et 3.2.2.

3.7. Transfert de places en cours d'année

³⁷⁰¹ Le SPAS peut transférer, d'une structure à une autre, l'octroi de nouvelles places qui ne pourraient pas être réalisées dans l'année en raison de problèmes non prévisibles (ex. non délivrance de permis de construire), ceci afin de conserver le budget alloué à la création de nouvelles places. Dans ce cas, le SPAS notifie aux structures concernées la décision motivée de transfert de places.

3.8. Voies et délais de recours

³⁸⁰¹ Les voies et délais de recours sont décrits à l'art. 59 de la LAIH.

Directives n° 1 sur l'intégration et le financement des nouvelles places dans la planification cantonale annuelle de l'offre pour les ateliers, homes, centres de jour et appartements protégés, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 au moins - V1 du 23.10.2007

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1. Diffusion des directives

⁴¹⁰¹ Ces directives sont téléchargeables sur le site Internet suivant : www.vd.ch/spas

4.2. Entrée en vigueur

⁴²⁰¹ Les présentes directives, approuvées par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2010 au moins et jusqu'à la mise en œuvre du Plan stratégique vaudois en faveur des personnes handicapées adultes.

Adoptées et signées le 23 octobre 2007, à Lausanne, par M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale.